

# **COMMUNE DE GLAND**

# REGLEMENT DE LA COMMISSION CULTURELLE DE LA COMMUNE DE GLAND

# **COMPOSITION - NOMINATION**

#### Art. 1

La commission culturelle est composée en principe d'un délégué de chaque parti politique représenté au sein du conseil communal de Gland et d'un municipal.

#### Art. 2

Ses membres sont nommés par la municipalité au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ses membres sont rééligibles.

### **ATTRIBUTIONS**

#### Art. 3

La commission culturelle conseille et propose à l'exécutif l'acquisition d'œuvres artistiques créées par des artistes locaux.

Elle émet également des propositions quant aux emplacements et lieux susceptibles de recevoir celles-ci.

#### Art. 4

Sur requête de la municipalité, elle s'exprime sur les sujets d'actualités touchant à la politique culturelle de la commune.

#### Art. 5

Elle établit chaque année un rapport d'activité à l'intention de la municipalité. Celui-ci sera inséré dans le rapport de gestion de la municipalité.

# **ORGANISATION**

#### Art. 6

Cette commission est présidée par le municipal. Pour le reste, elle s'organise librement.

#### Art. 7

Elle peut faire appel à toute personnalité susceptible de l'aider dans ses activités.

# <u>Art. 8</u>

Le président ou un tiers des membres peut convoquer la commission aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour.

# Art. 9

La rémunération de la commission est fixée par la municipalité.

# **MODE DE DECISION**

### Art. 10

Chaque membre présent à une séance dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

# **DISPOSITIONS FINALES**

# Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 13 mai 2002.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Y. Reymond

Le syndic:

Gaiani

le secrétaire :

Gland, le 15 mai 2002.